

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
T&F: 36.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
N° 95 A 03 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- le donné acte n° 71.126 du 19 février 1971, les arrêtés préfectoraux n° 80 A 23 du 30 juin 1980, n° 81 A 34 du 14 décembre 1981, n° 89 A 48 du 4 décembre 1989 réglementant l'établissement,
- la demande par laquelle la société JEAN et CHAUMONT, dont le siège social se situe 20 rue Joseph Cugnot à TINQUEUX, sollicite l'autorisation d'étendre son atelier de traitement de surface sur le territoire des communes de TINQUEUX et ORMES,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 novembre 1994,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 15 décembre 1994,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

## **ARRETE :**

# **TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

## **ARTICLE 1 - GENERALITES**

### **1.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société JEAN ET CHAUMONT, dont le siège social se situe 20 rue Joseph Cugnot à TINQUEUX, dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de TINQUEUX.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### **1.2 - REGLEMENTATION PARTICULIERE**

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, le texte suivant est applicable à l'installation :

- arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

**1.3 - AUTORISATION D'EXPLOITER**

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Traitements électrolytiques et chimiques des métaux	2565-2a (288-1)	A	262.190	l	4
Stockage de cyanures solides et produits solides très toxiques	1111-1b	A	4.650	kg	2
Stockage de produits très toxiques liquides	1111-2b	A	1.650	kg	2
Stockage de liquides inflammables <del>≠</del>	253	D	10.480	l	/
Emploi et stockages de substances comburantes	1200-2c	D	2.350	kg	/
Emploi de matières abrasives (4 grenailleuses, 1 microbilleuse)	2575 (1 bis)	D	> 20	kW	/
Procédé de chauffage par circuit fermé d'huile à 200°C (huile SRIOLA)	120-II	D	3.100	l	/
Machines vibrantes (3 rotofinish)	2522-2 (269-2)	D	< 200	kW	/
Transformateurs contenant des P.C.B.	355-A	D	1.325	l	/
Compresseurs d'air	361-B2	D	220	kW	/
Réfrigération (économie eau + énergie et climatisation et installation sur chaînes) : gaz utilisé : R <sub>22</sub>	361-B2	D	< 500	kW	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

#### **1.4 - AUTORISATION DE REJET**

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

#### **1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **1.6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **1.7 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - PRINCIPES GENERAUX**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

### **3.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère (ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar).

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### 3.4 - MANCHE A AIR

Un dispositif permettant de connaître la direction du vent (manche à air) visible de jour comme de nuit sera implanté sur le site de l'établissement.

### 3.5 - CONTROLES

Les gaz et vapeurs canalisés provenant de la chaîne de traitement de surfaces seront, si nécessaire avant rejet à l'atmosphère, épurés au mieux afin de retenir les vésicules et répondre aux dispositions ci-après.

#### 3.5.1 - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluant à l'émission.

#### 3.5.2 - Normes de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possibles et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> . . . . .	0,55 mg/Nm <sup>3</sup>
HF exprimé en F <sup>-</sup> . . . . .	5,00 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total . . . . .	1,00 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr <sup>3+</sup> . . . . .	0,10 mg/Nm <sup>3</sup>
CN . . . . .	1,00 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup> . . . . .	10,00 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> . . . . .	100 ppm

(Nm<sup>3</sup> : mètre cube dans les conditions de base).



## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

### **4.2 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

#### **4.3.1 - Réseau de collecte**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.3.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

#### 4.3.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

### **4.2 - PRINCIPES GENERAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

#### **4.3.1 - Réseau de collecte**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.3.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

#### 4.3.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **4.4.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

##### **4.4.2 - Capacités de rétention**

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches et inattaquables permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage des bidons et fûts de produits chimiques (très toxiques, toxiques, cyanures, ...), inflammables et comburants.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

De plus les produits incompatibles entre eux ne devront pas se mélanger en cas de fuite accidentelle. Deux cuves de sécurité, une pour les produits acides et une pour les cyanures seront mises en place.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

L'étanchéité des zones de rétention sera périodiquement vérifiée.

#### 4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

#### 4.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

#### **4.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

#### **4.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Les rejets d'eaux provenant de la station de traitement seront limités :

en instantané à . . . . . 35 m<sup>3</sup>/h  
sur 2 heures à . . . . . 30 m<sup>3</sup>/h  
sur 24 h à . . . . . 500 m<sup>3</sup>/j    fonctionnement en 3 x 8 h

- Les eaux de process, les eaux de lavage seront dirigées vers la station avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux de pluies et les eaux de refroidissement seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau d'eaux usées.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking) transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

##### **4.6.1 - Mode de rejet**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale, les eaux usées, constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides devant être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### 4.6.2 - Normes de rejet

Les normes de rejet à ne pas dépasser en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluent rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Mtx	15 mg/l
Cr <sup>3</sup>	3 mg/l
Cr <sup>6</sup>	0,1 mg/l
Ni	5 mg/l
Cu	2 mg/l
Zn	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l

Autres polluants :

MES	30 mg/l
CN	0,1mg/l
F	15 mg/l
P	10 mg/l
DCO	150 mg/l
rapport DCO/DBO inférieur à 3	
HC totaux (norme NFT 90.203)	5 mg/l
solvants chlorés	1 mg/l

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris doit être compris entre 6,5 et 8,5.  
La température doit être inférieure à 30°C.

La fonction de rinçage doit consommer moins de 8 l/m<sup>2</sup> de surface de pièces à traiter.

Un bilan permettant de vérifier cette prescription sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

### 4.7 - CONTROLES DES REJETS

#### 4.7.1 - Autosurveillance

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le pH et le débit sont mesurés en continu. Les bandes éditées et horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...



Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conforme aux milites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :

Journellement : le pH, CN et Cr<sup>6</sup>, les débits horaires et volumes journaliers.

Mensuellement : les matières en suspension (MES) et les métaux totaux.

Les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées dans la quinzaine qui suit le trimestre écoulé.

- l'autre moitié sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

#### 4.7.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe au présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

#### 4.7.3 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### **4.7.4 - Bilans - Registres**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

#### **4.7.5 - Incidents Pollutions accidentelles**

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

## **ARTICLE 5 - DECHETS**

### **5.1 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **5.2 - STOCKAGE**

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
  - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
  - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
  - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
  - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
  - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

### **5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.4 - ELIMINATION**

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

### **5.5 - CONTROLES**

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

### **Registre déchets**

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

## ARTICLE 6 - SECURITE

### 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### 6.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

#### 6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement . . . . . 4,00 m
- rayons intérieurs de giration . . . . . 11,00 m
- hauteur libre . . . . . 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

#### 6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

## **6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

## **6.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

#### **6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

### **6.5 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.



## **6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES**

### **6.7.1 - Stockage**

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

### **6.7.2 - Opérations de transvasement**

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

### **6.7.3 - Poste de chargement et de déchargement**

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

### **6.7.4 - Manipulations**

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

#### 6.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

#### 6.7.6 - Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

### **6.8 - REGLES D'EXPLOITATION**

#### 6.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### 6.8.2 - Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 6.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 6.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

#### 6.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### 6.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### 6.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques de l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de l'étanchéité des zones de rétention.

## **6.9 - ORGANISATION DES SECOURS**

### **6.9.1 - Consignes**

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### **6.9.2 - Plan d'opération interne**

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite "ORSEC - RISQUES TECHNOLOGIQUES".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le PREFET pourra demander la modification des dispositions envisagées.

### **6.9.3 - Direction des opérations de secours**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne en application des articles 2-5-2 et 3-2-2 de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985.

### **6.9.4 - Information des populations**

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

## **6.10 - MOYENS DE SECOURS**

### **6.10.1 - Equipes de sécurité**

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,
- de R.I.A. judicieusement disposés.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

### **6.10.3 - Ressources eau et mousse**

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des poteaux incendie normalisés conformes à la norme NFS 61213 susceptibles d'assurer un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être récupérées afin d'éviter toute pollution. A cet effet, une zone de confinement sera créée.

#### 6.10.4 - Bassin de confinement

Un ou plusieurs bassins susceptibles de recueillir les eaux d'incendie éventuellement polluées par des produits toxiques sera ou seront créé(s).

#### 6.10.5 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

#### 6.10.6 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- . des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.
- . l'établissement devra disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteur protégés de l'établissement.

- . des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

## **6.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE**

### **6.11.1 - Généralités**

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### **6.11.2 - Isolement**

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### **6.11.3 - Recoupement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

#### 6.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### 6.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### 6.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

#### 6.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.



L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

#### 6.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

#### 6.11.9 - Moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

### 6.12 - ZONE DE SECURITE

#### 6.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### 6.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

#### 6.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### 6.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 6.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 6.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### 6.12.8 - Détection gaz

Un réseau de détection de gaz (acide cyanhydrique et chlore) sera mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite intérieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

#### 6.12.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## **ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT**

Deux zones de protection seront établies autour de l'atelier :

Une zone Z<sub>1</sub>, de 180 m dans laquelle il n'y aura pas d'augmentation de densité de population ; toute nouvelle construction sera notamment interdite. Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées.

Une zone Z<sub>2</sub>, de 260 m dans laquelle il y aura limitation de la densité de population ; et où seront interdits notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; les autres constructions pourront être autorisées.

Ces zones ont été reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les murs du local où se trouve le compresseur devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## **ARTICLE 9 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DES P.C.B.**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.



## **ARTICLE 10 - CHAUFFAGE EMPLOYANT DE L'HUILE EN CIRCUIT FERME**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

## **ARTICLE 11 - GRENAILLEUSE**

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 12 - INSTALLATION DE REFRIGERATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## **ARTICLE 13 - PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR THERMOFLUIDE**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition de l'alinéa 6 du présent article.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

## **ARTICLE 14 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES**

### **14.1 - STOCKAGE**

Le dépôt sera situé dans un local muni d'un système de ventilation efficace, à l'abri de toute source d'ignition (rayons solaires, flammes, étincelles ....) ou de chaleur, et à l'écart des produits oxydants.

Le sol du local sera incombustible, imperméable, et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de bris le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Le matériel électrique, éclairage compris, sera conforme à la réglementation en vigueur pour le cas d'atmosphères explosives.

Il sera interdit de fumer.

Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés.

Il sera pourvu à proximité immédiate du local des appareils de protection respiratoire isolant autonomes.

### **14.2 - EMPLOI OU MISE EN OEUVRE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers de mise en oeuvre.

En outre, ne devront être entreposées dans les ateliers que les quantités nécessaires au travail d'une journée.

Lors de toute mise en oeuvre de produits toxiques, une aspiration efficace des vapeurs à leur source d'émission sera prévue. De plus, il sera procédé à des contrôles fréquents et régulier de l'atmosphère.

Des vêtements ou effets de protection, bottes, gants (par exemple en caoutchouc butyle ; le caoutchouc naturel est perméable à l'aniline), lunettes de sécurité seront mis à la disposition du personnel. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après chaque usage.

En aucun cas, les eaux polluées ou contaminées ne seront rejetées à l'égout. Celles-ci ainsi que toutes souillures imprégnées des produits récupérés seront conservées dans des récipients métalliques clos et étanches dans l'attente de leur traitement en tant que déchets dans des conditions autorisées par la réglementation.

## **ARTICLE 15 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES SOLIDES**

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus leur sont également applicables.

## **ARTICLE 16 - ECHEANCIER**

Les prescriptions suivantes :

- Implantation d'une manche à air conformément à l'article 3.4.
- Mise en conformité du réseau de collecte des effluents conformément à l'article 4.3.1.
- Etablissement du plan du réseau d'égout conformément à l'article 4.3.3.
- Mise en place des parcs à déchets conformément à l'article 5.2.

seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de détection incendie conformément à l'article 6.12.8.
- Bilan sur les les fonctions de rinçage (article 4.6.2)

seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les deuxième et troisième parties de l'étude "déchets" demandées par l'arrêté préfectoral n° 91.A.40.IC du 25 juin 1991 seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 26 juin 1996.

## **ARTICLE 17 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 19 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires de TINQUEUX, ORMES, REIMS, BEZANNES et LES MESNEUX qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société JEAN et CHADMONT - 20 rue Joseph Cugnot à TINQUEUX.

MM. les Maires de TINQUEUX et ORMES procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de TINQUEUX et ORMES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 12 JAN. 1995

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

**ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle  
"DECHETS"**



**MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à  
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne  
 ZISE - 3 rue Etienne Oehmichen  
 51100 REIMS - Tél : 26.97.80.04

**DECLARATION DE PRODUCTION  
 DE DECHETS INDUSTRIELS**

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

<b>DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :</b>		<b>Trimestre :</b>		<b>Feuillet :</b>	
<b>Adresse :</b>		<b>APE :</b>		<b>N° :</b> /	
<b>Commune :</b>		<b>Signature :</b>		<b>Année :</b> 19	
<b>Code Postal : 51</b>		<b>Téléphone :</b>			
<b>Responsable :</b>		<b>Transporateurs</b>		<b>Dénomination</b>	
<b>QUANTITE en Tonnes</b>		<b>Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)</b>		<b>Mode de traitement</b>	
<b>E(1) A C</b>		<b>(2)</b>		<b>(6)</b>	
<b>Désignation du déchet</b>				<b>(7)</b>	

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement  
 (2) Réservée à l'Administration  
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux  
 (4) Dénomination est localisation de l'entreprise  
 (5) L'éliminateur peut être :  
 - l'entreprise elle-même  
 - une entreprise de traitement  
 - une entreprise de valorisation  
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.  
 (6) on utilisera le code suivant :

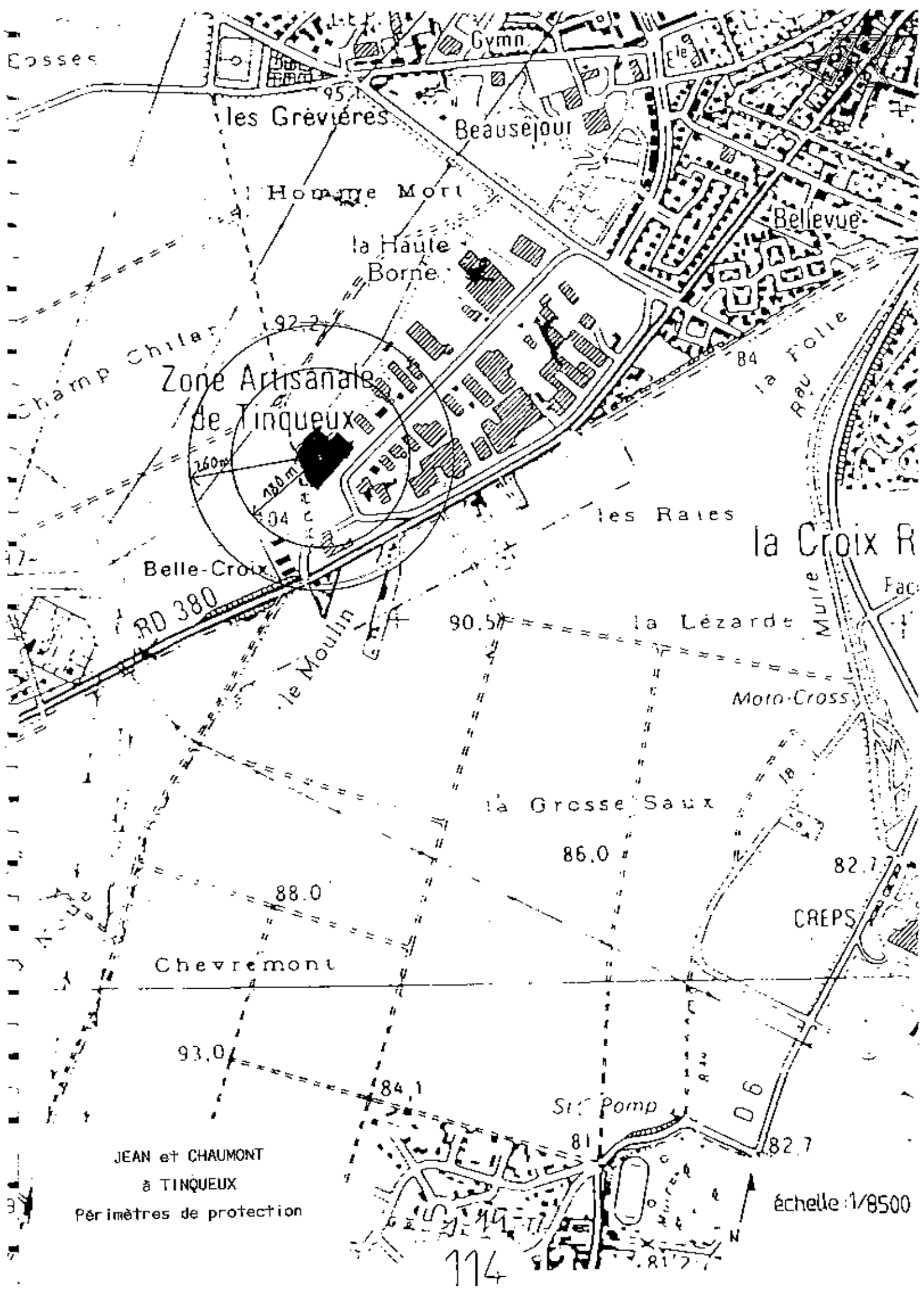
Incinération sans récupération d'énergie  
 Incinération avec récupération d'énergie  
 Mise en décharge de classe 1  
 Traitement physico-chimique pour destruction  
 Traitement physico-chimique pour récupération  
 Valorisation  
 Regroupement

IS  
 IE  
 DC1  
 PC  
 PCV  
 YAL  
 REIG

Prétraitement  
 Epandage  
 Station d'épuration  
 Rejet milieu naturel  
 Mise en décharge de classe 2  
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne  
 I  
 d'élimination externe  
 E  
 exportation  
 X

## ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT

Conformément à l'article 7 du présent arrêté.



JEAN et CHAUMONT  
à TINQUEUX  
Périmètres de protection

échelle: 1/8500

## TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>REGLEMENTATION PARTICULIERE</u>	- 2 -
1.3 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 3 -
1.4 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 4 -
1.5 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	- 4 -
1.6 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 4 -
1.7 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 4 -
1.8 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	- 5 -
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 6 -
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 7 -
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 7 -
3.2 - <u>PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 7 -
3.3 - <u>EMISSIONS DE POUSSIERES</u>	- 7 -
3.4 - <u>MANCHE A AIR</u>	- 8 -
3.5 - <u>CONTROLES</u>	- 8 -
3.5.1 - <u>Contrôle à l'émission</u>	- 8 -
3.5.2 - <u>Normes de rejet</u>	- 8 -
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	- 9 -
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 9 -
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 9 -
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	- 9 -
4.3.1 - <u>Réseau de collecte</u>	- 9 -
4.3.2 - <u>Ouvrages de rejet</u>	- 10 -
4.3.3 - <u>Plan</u>	- 10 -
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 11 -
4.4.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 11 -
4.4.2 - <u>Capacités de rétention</u>	- 11 -
4.4.3 - <u>Canalisations</u>	- 12 -
4.4.4 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 12 -
4.5 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	- 13 -
4.6 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	- 13 -
4.6.1 - <u>Mode de rejet</u>	- 13 -
4.6.2 - <u>Normes de rejet</u>	- 14 -
4.7 - <u>CONTROLES DES REJETS</u>	- 14 -
4.7.1 - <u>Autosurveillance</u>	- 14 -
4.7.2 - <u>Contrôles périodiques</u>	- 15 -
4.7.3 - <u>Contrôles inopinés</u>	- 15 -
4.7.4 - <u>Bilans - Registres</u>	- 16 -
4.7.5 - <u>Incidents Pollutions accidentelles</u>	- 16 -
ARTICLE 5 - DECHETS	- 16 -
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 16 -
5.2 - <u>STOCKAGE</u>	- 17 -
5.3 - <u>IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u>	- 17 -
5.4 - <u>ELIMINATION</u>	- 17 -

5.5 - <u>CONTROLES</u> .....	- 18 -
ARTICLE 6 - <u>SECURITE</u> .....	- 19 -
6.1 - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> .....	- 19 -
6.1.1 - <u>Clôtures</u> .....	- 19 -
6.1.2 - <u>Gardiennage</u> .....	- 19 -
6.1.3 - <u>Accès, voies et aires de circulation</u> .....	- 19 -
6.1.4 - <u>Règles de circulation</u> .....	- 19 -
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u> .....	- 20 -
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u> .....	- 20 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> .....	- 21 -
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u> .....	- 22 -
6.6 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u> .....	- 22 -
6.7 - <u>RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES</u> .....	- 23 -
6.7.1 - <u>Stockage</u> .....	- 23 -
6.7.2 - <u>Opérations de transvasement</u> .....	- 23 -
6.7.3 - <u>Poste de chargement et de déchargement</u> .....	- 23 -
6.7.4 - <u>Manipulations</u> .....	- 23 -
6.7.5 - <u>Réception</u> .....	- 24 -
6.7.6 - <u>Expédition</u> .....	- 24 -
6.8 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u> .....	- 24 -
6.8.1 - <u>Produits</u> .....	- 24 -
6.8.2 - <u>Réserve de produits</u> .....	- 25 -
6.8.3 - <u>Utilités</u> .....	- 25 -
6.8.4 - <u>Paramètres de fonctionnement</u> .....	- 25 -
6.8.5 - <u>Systèmes d'alarme</u> .....	- 25 -
6.8.6 - <u>Equipements abandonnés</u> .....	- 25 -
6.8.7 - <u>Vérifications périodiques</u> .....	- 25 -
6.9 - <u>ORGANISATION DES SECOURS</u> .....	- 26 -
6.9.1 - <u>Consignes</u> .....	- 26 -
6.9.2 - <u>Plan d'opération interne</u> .....	- 26 -
6.9.3 - <u>Direction des opérations de secours</u> .....	- 26 -
6.9.4 - <u>Information des populations</u> .....	- 26 -
6.10 - <u>MOYENS DE SECOURS</u> .....	- 27 -
6.10.1 - <u>Equipes de sécurité</u> .....	- 27 -
6.10.2 - <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u> .....	- 27 -
6.10.3 - <u>Ressources eau et mousse</u> .....	- 27 -
6.10.4 - <u>Bassin de confinement</u> .....	- 28 -
6.10.5 - <u>Systèmes d'alerte</u> .....	- 28 -
6.10.6 - <u>Lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u> .....	- 28 -
6.11 - <u>ZONES DE RISQUE INCENDIE</u> .....	- 29 -
6.11.1 - <u>Généralités</u> .....	- 29 -
6.11.2 - <u>Isolement</u> .....	- 29 -
6.11.3 - <u>Recouvrement des zones</u> .....	- 29 -
6.11.4 - <u>Comportement au feu des structures métalliques</u> .....	- 30 -
6.11.5 - <u>Dégagements</u> .....	- 30 -
6.11.6 - <u>Désenfumage</u> .....	- 30 -
6.11.7 - <u>Prévention</u> .....	- 30 -
6.11.8 - <u>Détection incendie</u> .....	- 31 -
6.11.9 - <u>Moyens interne de lutte contre l'incendie</u> .....	- 31 -
6.12 - <u>ZONE DE SECURITE</u> .....	- 31 -

6.12.1 - <u>Définitions</u> . . . . .	- 31 -
6.12.2 - <u>Conception générale des installations</u> . . . . .	- 32 -
6.12.3 - <u>Matériel électrique</u> . . . . .	- 32 -
6.12.4 - <u>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u> . . . . .	- 32 -
6.12.5 - <u>Feux nus</u> . . . . .	- 33 -
6.12.6 - <u>Ventilation</u> . . . . .	- 33 -
6.12.7 - <u>Prévention des explosions</u> . . . . .	- 33 -
6.12.8 - <u>Détection gaz</u> . . . . .	- 33 -
6.12.9 - <u>Poussières inflammables</u> . . . . .	- 34 -
ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT . . . . .	- 35 -
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES . . . . .	- 35 -
ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR . . . . .	- 35 -
ARTICLE 9 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DES P.C.B. . . . .	- 36 -
ARTICLE 10 - CHAUFFAGE EMPLOYANT DE L'HUILE EN CIRCUIT FERME . . . . .	- 39 -
ARTICLE 11 - GRENAILLEUSE . . . . .	- 40 -
ARTICLE 12 - INSTALLATION DE REFRIGERATION . . . . .	- 41 -
ARTICLE 13 - PROCÉDE DE CHAUFFAGE PAR THERMOFLUIDE . . . . .	- 41 -
ARTICLE 14 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES . . . . .	- 43 -
14.1 - <u>STOCKAGE</u> . . . . .	- 43 -
14.2 - <u>EMPLOI OU MISE EN OEUVRE</u> . . . . .	- 43 -
ARTICLE 15 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES SOLIDES . . . . .	- 44 -
ARTICLE 16 - ECHEANCIER . . . . .	- 44 -
ARTICLE 17 - RECOURS . . . . .	- 44 -
ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS . . . . .	- 45 -
ARTICLE 19 - AMPLIATION . . . . .	- 45 -
ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle "DECHETS" . . . . .	- 46 -
ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT . . . . .	- 47 -